

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 211
du 09/10/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Société Malbaza Cement
Company**

C/

**Société Rain Integreted
Services Limited**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du neuf octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou Gondah Abdourahamane**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Sahabi Yagi** juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Malbaza Cement Company : société anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 4.360.000 FCFA, RCCM : NI-KON-2010-B-047 , NIF: 17 768/R , ayant son siège social à Malbaza , BP: 355, Tel : +227 20 74 26 02 , assistée de la SCPA Kadri Legal ; Avocats Associés .

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Société Rain Integreted Services Limited : ayant son siège social à Abuja-Nigeria, Tel : 00234 8037182072, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés .

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

Sur les faits :

Par acte d'huissier en date du 12 Juin 2024, MALBAZA CEMENT COMPANY (MCC SA), assistée de la SCPA Kadi Legal formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°68/PTC/NY/2024 du 03 Juin 2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

EN LA FORME

- RECEVOIR l'opposition formée de la MALBAZA CEMENT COMPANY SA ;
- CONSTATER la société MALBAZA CEMENT COMPANY SA a son siège social à MALBAZA ;
- CONSTATER que l'ordonnance querellée a été délivrée contre l'opposante par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

EN CONSEQUENCE :

- RETRACTER l'ordonnance n°68/P/TC/NY/24 ;
- SE DECLARER incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de KONNI ;
- CONDAMNER RAIN INTEGRATED SERVICES aux dépens.

AU FOND :

- CONSTATER que RAIN INTEGRATED SERVICES ne dispose pas de créance vis-à-vis de l'opposante ;
- DIRE ET JUGER que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant recouvrement ;

EN CONSEQUENCE

- DECLARER nulle l'ordonnance d'injonction de payer du 28 mai 2024 ;
- CONDAMNER la RAIN INTEGRATED SERVICES aux dépens ;

Il expose à l'appui de son opposition que suivant requête aux fins d'injonction de payer la société RAIN INTEGRATED SERVICES, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés à la cour, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°68 P/TC/NY/24, enjoignant la MCC SA à lui payer la somme de 21 810 000FCFA en principal et frais ;

Que suivant exploit de signification en date du 03 juin 2024, ladite ordonnance a été signifiée à la MCC SA ;

Qu'il ressort clairement de la requête ainsi que l'ordonnance aux fins de l'injonction de payer que la RAIN INTEGRATED SERVICES, sollicite le paiement de la somme de 20 000 000FCFA en principal ;

Alors qu'en l'espèce, cette dernière ne détient aucune créance à l'égard de la MALBAZA CEMENT COMPANY ;

Mieux, la requête aux fins d'injonction de payer ainsi que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer violent frontalement les dispositions de l'article 2 et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, MALBAZA CEMENT COMPANY soulève par le biais de son conseil constitué, l'incompétence de la juridiction de céans au motif que son siège social se trouve à KONNI tel qu'il ressort de son immatriculation au RCCM : NI-KON-2010-B-047, NIF : 17 768/R ;

Que la juridiction territorialement compétente est celle du Président du Tribunal de Grande Instance de KONNO ;

Qu'or, en l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer a été présentée devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Que dans l'exploit de signification de ladite ordonnance aux fins d'injonction de payer, Société RAIN INTEGRATED SERVICES LIMITED enjoint à MALBAZA CEMENT COMPANY, Société Anonyme de faire opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey au lieu du tribunal de KONNI.

Que c'est pourquoi, elle demande la rétractation de l'ordonnance de ce fait en revoyant la Société RAIN INTEGRATED SERVICES LIMITED ainsi qu'elle en avisera devant le Président du Tribunal de Grande Instance de KONNI ;

Qu'en outre, MCC SA demande la rétractation de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE au motif que la supposée créancière ne peut justifier à son encontre une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'en effet, au jour de la saisine de la juridiction du Président, elle ne saurait justifier, vis-à-vis de l'opposante d'une créance d'un montant principal de 20 000 000 FCFA car dans le cadre de leurs activités, le 04 novembre 2022, RAIN INTEGRATED SERVICES a envoyé la facture N° ZAK/MAL/001/041122 d'un montant de 33,312,30 dollars US à la MCC pour la livraison de 317 tonnes de charbon ;

Que par ailleurs, le sieur ISSAKA OUMAROU SIDIBE, partenaire d'affaires de la RAIN INTEGRATED SERVICES, et créancier de cette dernière d'un montant de 12 042 800 FCFA, a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances, convertie en saisie attribution sur les avoirs de RAIN INTEGRATED SERVICES dans les livres de la MCC, pour le recouvrement de sa créance ;

Que la société RAIN INTEGRATED SERVICES, n'ayant pas contesté la saisie, la MCC, en sa qualité de tiers saisie, était dans l'obligation de procéder au paiement des causes de la saisie entre les mains de l'huissier pour un montant de 14 128 869 FCFA en principal, frais et TVA, après présentation de l'attestation de non contestation, et ce conformément à l'article 164 de l'AUPSRVE ;

Qu'ainsi, la créance dont la requérante poursuit le recouvrement ne présente pas les conditions précitées, en ce qu'elle est dépourvue du caractère de certitude et de liquidité ;

Qu'en l'espèce, la MCC conteste fortement le montant portant injonction de payer puisqu'il ne figure pas dans ces livres comme dû par la requérante ;

Que tenant compte de ces éléments, la société RAIN INTEGRATED SERVICES est mal venue à poursuivre le recouvrement d'une prétendue créance d'un montant de 20 000 000FCFA ;

La société RAIN INTEGRATED SERVICES n'a pas versé des écrits mais elle était représentée à l'audience par son conseil la SCPA IMS ;

A la barre, les parties ont demandé de mettre le dossier en délibéré et s'en remettent à leurs pièces ;

Toutefois, le conseil de la MCC SA renonce à l'exception d'incompétence qu'il a soulevé dans son exploit d'opposition et demande au tribunal de prendre acte ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « ***Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.*** » ;

Attendu que les parties ont été représentés à l'audience par leurs conseils respectifs ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu l'opposition a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la renonciation à l'exception d'incompétence

Attendu que l'opposante a renoncé à l'exception d'incompétence territoriale qu'elle a soulevée dans ses écritures ; qu'il y a lieu de lui donner acte de sa renonciation ;

Au fond

Sur La Rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que l'opposante demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE au motif que la société RAIN INTEGRATED SERVICES ne peut justifier à son encontre une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'elle soutient qu'au jour de la saisine de la juridiction du Président, RAIN INTEGRATED SERVICES ne saurait justifier, vis-à-vis de l'opposante d'une créance d'un montant principal de 20 000 000 FCFA car dans le cadre de leurs activités, le 04

novembre 2022, RAIN INTEGRATED SERVICES a certes envoyé la facture N° ZAK/MAL/001/041122 d'un montant de 33,312,30 dollars US à la MCC pour la livraison de 317 tonnes de charbon mais, des saisies ont été opérées par des partenaires de RAIN INTEGRATED ;

Attendu qu'il ressort clairement des pièces de la procédure que le sieur ISSAKA OUMAROU SIDIBE, partenaire d'affaires de la RAIN INTEGRATED SERVICES, et créancier de cette dernière d'un montant de 12 042 800 FCFA, a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances, convertie en saisie attribution sur les avoirs de RAIN INTEGRATED SERVICES dans les livres de la MCC, pour le recouvrement de sa créance ;

Que les causes de la saisie ont été payé entre les mains de l'huissier pour un montant de 14 128 869 FCFA en principal, frais et TVA, après présentation de l'attestation de non contestation, et ce conformément à l'article 164 de l'AUPSRVE tel que soutenue par la MCC SA ;

Que mieux, il résulte des pièces de la procédure qu'en début de l'année 2024, la société RAIN INTEGRATED SERVICES, a saisi la société MALBAZA CEMENT COMPANY d'un courrier en date du 17 janvier 2024, intitulé « **letter of balance payment of CFA 5 858 511FCFA : lettre de paiement du solde de 5 858 511FCFA** », dans lequel, elle sollicitait le paiement du reliquat de sa créance, qu'elle fixait à la somme de 5 858 511 FCFA et dont la MCC SA a donné ordre à sa banque de procéder à un virement télégraphique de ladite somme en sa faveur le 05 Juin 2024 soit deux jours après signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Que cela prouve à suffisance que RAIN INTEGRATED SERVICES a pris ce fait, acte de la procédure menée par le nommé ISSAKA OUMAROU SIDIBE en son encontre dont la MCC SA a été tiers saisie et nécessite par conséquent un décompte entre les parties ;

Attendu que la liquidité de la créance est établie dès lors que le créancier indique le montant de la créance totale, le montant du premier versement effectué par le débiteur et le montant du reliquat qui sert de fondement à la procédure d'injonction de payer ;

Qu'en l'espèce, RAIN INTEGRATED SERVICES n'a fait aucun décompte du montant reçu, du montant objet de la saisie attribution et du montant restant dû pour soutenir la certitude, la liquidité et l'exigibilité de sa créance ; ce qui rend sa créance incertaine et non liquide ;

Qu'il y a dès lors lieu de rétracter purement et simplement de l'ordonnance n°86 P/TC/NY/24 portant injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de Commerce pour violation des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE tirée de l'absence de créance ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que la société RAIN INTEGRATED SERVICES a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- **Déclare l'opposition recevable en la forme ;**
- **Au fond, rétracte l'ordonnance pour défaut de créance liquide et certaine ;**
- **Condamne la société RAIN INTEGRATED SERVICES aux dépens.**

Notifie aux parties qu'elles disposent de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

|

La greffière